

# **GE\_GERICHTE ATAS/1493/2012 vom 18. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1493\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1493_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1493/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1493/2012 del 18 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 1er al. 1er LAVS, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prescrits, le recours est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la caisse d'exiger le paiement d'intérêts moratoires.

### **E. 5**

a) Conformément à l'art. 3 al. 1er LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans et cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans et les hommes l'âge de 65 ans. Selon l'al. 3, le conjoint sans activité lucrative d'un assuré exerçant une activité lucrative et ayant

A/2617/2012 - 5/11 - versé des cotisations équivalant au double de la cotisation minimale, sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations. b) L'art. 10 LAVS, prévoit que les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 324 fr. (jusqu'au 31 décembre 2010), 387 fr. (dès le 1er janvier 2011) et 8'400 fr. par an, selon leur condition sociale. L'art 28 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101), précise que ces cotisations sont déterminées sur la base de la fortune et du revenu tiré des rentes. c) L'art. 29 RAVS, indique que les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation, qui correspond à l'année civile. La fortune est déterminée sur la base de la taxation fiscale en force de l'impôt cantonal et la détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation.

## **E. 6**

a) A propos de la fixation et de la perception des cotisations, l'art. 14 al 2 LAVS prévoit que les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante, celles des assurés n'exerçant aucune activité et celles des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont déterminées et versées périodiquement. b) Selon l'art 24 RAVS, pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes (al. 1). Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. Elles peuvent se baser sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation, à moins que la personne tenue de payer des cotisations ne rende vraisemblable qu'il ne correspond manifestement pas au revenu probable (al. 2). S'il s'avère, pendant ou après l'année de cotisation, que le revenu diffère sensiblement du revenu probable, les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations (al. 3). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la fixation des cotisations, leur transmettre, sur demande, des pièces justificatives et leur signaler lorsque le revenu diffère sensiblement du revenu probable (al. 4). c) L'art. 34 al. 1 let. b RAVS prévoit que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, celles n'exerçant aucune activité et celles dont l'employeur n'est pas tenu à cotisation, paient des cotisations par trimestre. d) S'agissant des intérêts moratoires, l'art. 41 bis RAVS al 1 let. f prévoit que sont tenues de payer des intérêts moratoires notamment les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et celles sans activité, lorsque les acomptes versés sont inférieurs d'au moins 25% aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1er janvier après la fin de l'année civile

A/2617/2012 - 6/11 - qui suit l'année de cotisation, dès le 1er janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. L'art. 42 al 2 RAVS précise que le taux d'intérêts moratoires, de même que celui de l'intérêt rémunérateur, s'élève à 5% par an.

## **E. 7**

a) L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). b) Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens

de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2; ATF non publié 9C\_557/2010, consid. 4.1). c) Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le

A/2617/2012 - 7/11 - comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; ATF non publié 8C\_601/2009 du 31 mai 2010, consid. 4.2).

## **E. 8**

Conformément à l'art. 26 al. 1er LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. Selon la jurisprudence, l'entrée en vigueur au 1er janvier 2003 de la LPGA et de son art. 26 al. 1 n'ont pas d'incidence sur la réglementation spécifique en matière de cotisations sociales de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS. Le prélèvement d'intérêts moratoires constitue une obligation légale qui ne poursuit aucun but punitif. En effet, ces intérêts sont exclusivement destinés à compenser le gain que réalise le débiteur au détriment du créancier du fait du paiement tardif des cotisations. Le Tribunal fédéral a rappelé à maintes reprises que ces intérêts réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute sommation, de toute faute de l'affilié et même en dépit de la parfaite bonne foi de ce dernier (arrêt 9C\_202/2007 du 9 avril 2008: ATF 134 V 405; arrêt 9C\_173/2007 ou encore RCC 1992 p. 178 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a précisé que la différence substantielle de 25% entre l'acompte et les cotisations dues permet de limiter le prélèvement d'intérêts moratoires aux situations dans lesquelles la personne intéressée doit se rendre compte de la divergence et doit donc aussi assumer les conséquences si, malgré tout, elle ne signale pas la différence ou ne procède pas à un versement adéquat supplémentaire. L'art. 24 RAVS ne crée donc pas une différence de traitement, au contraire. La perception des intérêts moratoires tend à rétablir l'égalité de traitement entre les assurés et à éviter que certains puissent tirer d'injustifiés bénéfices du système de fixation des cotisations (ATF 134 V 405).

## **E. 9**

Selon les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants (DIN), état au 1er janvier 2012, pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement (en règle générale, chaque trimestre) des acomptes de cotisations (art. 24 et 25, en corrélation avec l'art. 29 al. 7 RAVS). Les acomptes de cotisations sont des cotisations fixées provisoirement par la caisse de compensation (no 2129). Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base de la fortune déterminante et du revenu sous forme de rente

A/2617/2012 - 8/11 - probables de l'année de cotisation. Elles se basent en principe sur la fortune et le revenu sous forme de rente déterminants pour la dernière décision de cotisation (art. 24 al. 2 en corrélation avec l'art. 29 al. 7 RAVS ; no 2131). S'il s'avère, pendant ou après l'année de cotisation, que la fortune déterminante probable, y compris le revenu sous forme de rente capitalisé, diffère sensiblement du montant effectif, les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations (art. 24 al. 3 en corrélation avec l'art. 29, al. 7, RAVS). Les personnes tenues de payer des cotisations doivent signaler aux caisses de compensation toute variation sensible pendant et après l'année de cotisation. Constitue une modification sensible une différence d'au moins 25%. Les directives concernant la fixation des acomptes de cotisations pour les indépendants s'appliquent par analogie (no 3132 à 2135). Ces directives précisent qu'afin d'éviter tout malentendu, les caisses de compensation doivent rendre les indépendants attentifs de façon adéquate (par exemple à l'aide d'une remarque correspondante sur la facture de cotisations) à leur obligation de signaler tout écart sensible par rapport au revenu initialement présumé, faute de quoi ils risquent de devoir payer des intérêts moratoires selon l'art. 41 bis al. 1 let. f RAVS (no 1156).

## **E. 10**

En l'espèce, la caisse réclame à l'assurée les intérêts moratoires de 61 fr. 15 pour 2011 et 55 fr. 2012. Il est établi que le retard pris pour fixer le montant des cotisations est entièrement imputable à la caisse. En effet, l'assurée s'est renseignée plus de six mois avant la retraite de son mari sur les démarches à effectuer en vue de son affiliation et elle a immédiatement déposé, début septembre 2010, le questionnaire d'affiliation qui lui avait été remis, ainsi que les pièces requises, ajoutant, le 5 octobre 2010 l'attestation de l'ONU, sollicitant alors que la caisse fixe le montant des cotisations dues. De même, c'est l'assurée qui a dû relancer la caisse le 28 janvier 2011. L'assurée a immédiatement transmis les pièces sollicitées en février 2011 et elle est, à nouveau, restée sans nouvelle de la caisse durant plus d'un an. Faisant à nouveau diligence, elle a transmis sous quinzaine les pièces demandées fin avril 2012. C'est ainsi le 20 juin 2012 seulement, que la caisse "accueille l'assurée comme membre de la caisse de compensation", confirme son affiliation, fixe les cotisations et réclame des intérêts moratoires. Non seulement la caisse a traité le dossier de façon pour le moins négligente, mais de surcroît elle n'a pas, contrairement au texte clair de la loi, fixé un acompte de cotisation sur la base d'une estimation, ce que la caisse pouvait faire courant septembre 2010, sur la base du certificat de rente AVS de l'époux de l'assurée, de la déclaration fiscale 2009 du couple, les éléments déterminants de la fortune et de la rente à capitaliser étant alors parvenus à sa connaissance. Le retard pris est d'autant plus regrettable que l'assurée s'en est inquiétée, six mois après le dépôt de son questionnaire d'affiliation, attirant l'attention de la caisse sur le fait qu'elle ne souhaitait pas avoir de mauvaise surprise ultérieurement.

A/2617/2012 - 9/11 - Certes, le Tribunal fédéral a confirmé, à de réitérées reprises, que la perception des intérêts moratoires est indépendante de toute faute de la caisse ou de l'assurée et a pour seul but de compenser le gain que réalise le débiteur au détriment du créancier, du fait du paiement tardif des cotisations. Il a toutefois précisé, s'agissant d'un indépendant, que la substantielle différence de 25% entre l'acompte et les cotisations dues a pour but de limiter le prélèvement d'intérêts moratoires aux situations dans lesquelles la personne intéressée doit se rendre compte de l'importance de l'écart et doit donc assumer les conséquences si elle ne la signale pas. Or, dans le cas d'espèce, l'assurée ne pouvait pas réaliser ce qui précède, à défaut de cotisations provisoires fixées par la caisse. L'assurée ne pouvait donc simplement pas éviter le paiement d'intérêts moratoires à défaut de connaître, même approximativement, le montant de cotisations dues. Surtout, la caisse a failli à son devoir d'information. En effet, la brochure remise en septembre 2010 à l'assurée indique que la caisse fixe les acomptes de cotisations, provisoirement basés sur le revenu estimé, et qu'il est important que les personnes sans activité remettent tous les documents utiles et informent la caisse si les acomptes sont trop bas. La brochure précise que les personnes qui omettent de communiquer ces informations risquent de devoir payer des intérêts moratoires. En l'occurrence, l'assurée a remis tous les documents nécessaires à la fixation d'un acompte provisoire de cotisations, la déclaration 2009 étant à cet égard suffisante de sorte que, conformément au texte de la brochure, l'assurée pouvait légitimement croire qu'aucun intérêt moratoire ne serait perçu, car elle avait rempli toutes ses obligations. Le Tribunal fédéral a confirmé l'importance des renseignements à donner dans ce cadre. Ainsi, conformément à la jurisprudence applicable dans le cadre de la protection de la bonne foi, il s'avère que la caisse est intervenue dans une situation concrète à l'égard de l'assurée, qu'elle a agi dans les limites de ses compétences, que l'assurée ne pouvait pas se rendre compte que les termes de la brochure étaient imprécis et que, après avoir interpellé la caisse, sans que celle-ci ne fixe d'acomptes de cotisation, l'assurée pouvait se fonder sur le comportement de la caisse pour croire que, compte tenu de la situation, des intérêts moratoires n'étaient pas dus. A n'en pas douter, compte tenu du comportement irréprochable de l'assurée, celle-ci aurait vraisemblablement pris la peine de se rendre à la caisse, pour verser un acompte fixé au hasard au guichet, si elle avait été correctement renseignée. Finalement, les montants réclamés excèdent de peu la limite de 30 fr. au-delà de laquelle la caisse ne renonce pas à la perception des intérêts moratoires.

#### **E. 11**

Pour l'ensemble de ces motifs, la décision du 22 août 2012 est annulée, en tant qu'elle maintient la perception des intérêts moratoires de 61 fr. 15 pour 2010 et 55

A/2617/2012 - 10/11 - fr. pour 2012. La décision du 20 juin 2012 est annulée dans la même mesure et confirmée pour le surplus.

A/2617/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.